



Extrait du registre des délibérations

## Conseil Municipal Mardi 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingtième jour du mois de février, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le mardi 13 février 2024, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Salle des Mariages, sous la présidence de FONTAINE Jean-Paul

**Conseillers en exercice : 29**

**PRÉSENTS** : M. FONTAINE Jean-Paul, MME MAES Françoise, M. DANCOINE Thierry, M. PIESSET Arnaud, MME HAUDRECHY Annie, M. ZEBBAR Kamel, M. PROVENZANO Antonio, M. JENDRASZEK Michel, MME DUJARDIN Gilberte, M. BAVIER Bernard, M. PIOTROWSKI Georges, MME DEVIGNE Stella, M. FAUVEAUX Sébastien, M. BASTIEN Guillaume, MME BAVIELLO Sandrine, MME KOSMALSKI Emilie, M. LACAILLE René, MME SOLTANI Nacera, M. KLEE Alain

**EXCUSÉS** : MME MARTIN Christelle par pouvoir à M. FAUVEAUX Sébastien, MME WASSON Laurence par pouvoir à M. FONTAINE Jean-Paul, MME MARFIL Nicole par pouvoir à M. DANCOINE Thierry, M. NOIRET Patrick par pouvoir à M. ZEBBAR Kamel, MME NOIRET Christiane par pouvoir à MME MAES Françoise, M. POPEK Joël par pouvoir à M. PIESSET Arnaud, MME DECOUT Sabine par pouvoir à MME DEVIGNE Stella, MME MARTINACHE Sonia par pouvoir à M. LACAILLE René

**ABSENTS** : M. ROBIN Bruno, M. LENGLIN Joël

**Secrétaire de séance** : KOSMALSKI Emilie

**OBJET : 2024-1-05**

### **INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Monsieur le Maire** expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 février 2024,

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : montant plafond maximum de 800 €, pour un poste à temps complet
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : montant plafond maximum de 700 €, pour un poste à temps complet
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : montant plafond maximum de 600 €, pour un poste à temps complet
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : montant plafond maximum de 500 €, pour un poste à temps complet
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : montant plafond maximum de 400 €, pour un poste à temps complet
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : montant plafond maximum de 350 €, pour un poste à temps complet
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : montant plafond maximum de 300 €, pour un poste à temps complet

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

**DECIDE :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée, en une fois, au mois d'avril 2024, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant, correspondant à 50 % des plafonds :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/03/2023 :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : 400 € (dans la limite de 800 €) pour un poste à temps complet
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 350 € (dans la limite de 700 €) pour un poste à temps complet,
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 300 € (dans la limite de 600 €) pour un poste à temps complet,
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 250 € (dans la limite de 500 €) pour un poste à temps complet,
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 200 € (dans la limite de 400 €) pour un poste à temps complet,
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 175 € (dans la limite de 350 €) pour un poste à temps complet,
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 150 € (dans la limite de 300 €) pour un poste à temps complet.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Résultat du vote : Adopté à l'unanimité**

**Pour : 27 voix** M. FONTAINE Jean-Paul, MME MAES Françoise, M. DANCOINE Thierry, MME MARTIN Christelle est un vote par pouvoir de FAUVEAUX Sébastien, M. PIESSET Arnaud, MME HAUDRECHY Annie, M. ZEBBAR Kamel, MME WASSON Laurence est un vote par pouvoir de FONTAINE Jean-Paul, M. PROVENZANO Antonio, MME MARFIL Nicole est un vote par pouvoir de DANCOINE Thierry, M. JENDRASZEK Michel, MME DUJARDIN Gilberte, M. BAVIER Bernard, M. NOIRET Patrick est un vote par pouvoir de ZEBBAR Kamel, MME NOIRET Christiane est un vote par pouvoir de MAES Françoise, M. POPEK Joël est un vote par pouvoir de PIESSET Arnaud, M. PIOTROWSKI Georges, MME DEVIGNE Stella , M. FAUVEAUX Sébastien, MME DECOUT Sabine est un vote par pouvoir de DEVIGNE Stella , M. BASTIEN Guillaume , MME BAVIELLO Sandrine, MME KOSMALSKI Emilie, M. LACAILLE René, MME SOLTANI Nacera, M. KLEE Alain, MME MARTINACHE Sonia est un vote par pouvoir de LACAILLE René

**Contre : 0 voix**

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

**M. Fontaine Jean-Paul**